

L'ARRET CIVET OU VARIATIONS SUR LE THEME DE L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Patrick Titium

Volume 13, Number 1, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100264ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100264ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Titium, P. (2000). L'ARRET CIVET OU VARIATIONS SUR LE THEME DE L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 13(1), 309–321. <https://doi.org/10.7202/1100264ar>

Article abstract

A case which mainly deals with the implementation of the so-called rule of the exhaustion of domestic remedies, but also casts a new light on the role which the European Court of Human Rights wishes to play in connection with National Courts and, in particular Supreme Courts. This is therefore one of the main interest of this decision.

Firstly, the European Court does not constitute a fourth degree of jurisdiction, which would substitute Supreme Courts. The decision then goes on to clearly indicate what the role of Supreme Courts should be. To some extent, the European Court addresses a message to the Supreme Courts confirming that it is not its intention to replace them within the framework of their tasks at an internal level, provided that they carry out these tasks effectively and in respect of the European Convention on Human Rights.

L'ARRET CIVET OU VARIATIONS SUR LE THEME DE L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

*Par Patrick Titium**

Une affaire qui touche essentiellement à l'application de la règle dite de l'épuisement des voies de recours internes et à la procédure devant la Cour de Cassation française, mais apporte surtout un éclairage sur le rôle que la Cour européenne des droits de l'Homme entend jouer par rapport aux juridictions nationales et, en particulier, aux juridictions suprêmes. C'est là un des principaux apports de cette décision.

Tout d'abord, elle ne veut en aucun cas constituer un quatrième degré de juridiction et se substituer aux cours suprêmes. Ensuite, elle indique ce qu'elle estime devoir être le rôle de ces juridictions. Elle adresse donc, en quelque sorte, un message aux juridictions suprêmes leur confirmant qu'elle n'entend pas se substituer à elles dans le cadre de la mission qu'elles remplissent au plan interne, à condition qu'elles l'exercent effectivement et dans le respect de la *Convention européenne des droits de l'Homme*.

A case which mainly deals with the implementation of the so-called rule of the exhaustion of domestic remedies, but also casts a new light on the role which the European Court of Human Rights wishes to play in connection with National Courts and, in particular Supreme Courts. This is therefore one of the main interest of this decision.

Firstly, the European Court does not constitute a fourth degree of jurisdiction, which would substitute Supreme Courts. The decision then goes on to clearly indicate what the role of Supreme Courts should be. To some extent, the European Court addresses a message to the Supreme Courts confirming that it is not its intention to replace them within the framework of their tasks at an internal level, provided that they carry out these tasks effectively and in respect of the European Convention on Human Rights.

* Magistrat et détaché à la Direction Générale des Affaires juridiques, Service du Conseil juridique. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leur auteur.

La Cour européenne des droits de l'Homme a, dans une affaire très importante, soit l'arrêt *Civet c. France* du 28 septembre 1999, réaffirmé, dans des termes d'une particulière netteté, des principes que la défunte Commission européenne des droits de l'Homme semblait avoir mis de côté. Si cette affaire touche essentiellement à l'application de la règle dite de l'épuisement des voies de recours internes et à la procédure devant la Cour de cassation française, elle apporte aussi et même surtout un éclairage sur le rôle que la Cour européenne des droits de l'Homme entend jouer par rapport aux juridictions nationales et, en particulier, aux juridictions suprêmes. C'est là un des principaux apports de cette décision. Avant d'examiner l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'affaire mérite que l'on s'attarde sur la première partie de la procédure, à savoir celle qui s'était déroulée devant la Commission européenne des droits de l'Homme.

Les faits de l'espèce étaient d'une grande simplicité : accusé de viol par ses filles, le requérant, Daniel Civet, était inculpé et placé sous mandat de dépôt par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Saint-Étienne, le 7 octobre 1993. À compter du 3 juin 1994 et jusqu'au 29 septembre 1995, toutes les demandes d'élargissement formées par le requérant seront rejetées par le juge d'instruction et les décisions du juge seront confirmées par la Chambre d'accusation. Bien que cela n'ait pas d'incidence sur la procédure qui se déroulera à Strasbourg, il convient d'indiquer que M. Daniel Civet sera déclaré coupable, le 27 juin 1996, par la Cour d'assises du département de la Loire et condamné à une peine de 10 années de réclusion criminelle.

Le 17 mars 1995, le requérant saisit la Commission européenne des droits de l'Homme.

La décision de la Commission européenne des droits de l'Homme

Le 7 avril 1997, la Commission européenne des droits de l'Homme rend une décision sur la recevabilité de la requête, décision dont la structure appelle quelques commentaires et suscite, en fait, une certaine perplexité. Elle constitue en effet un revirement de jurisprudence. Un commentateur rappelle quelle était, à cet égard, la jurisprudence de la Commission : «les voies de recours internes doivent être épuisées» (puisque le mécanisme de la *Convention* fonctionne selon le principe de subsidiarité). En matière de détention provisoire, l'obligation d'épuiser présente quelques particularités. Depuis une décision du 9 mai 1983, la Commission décide que, s'agissant d'une détention provisoire, le pourvoi en cassation est un recours qui doit être tenté en droit français. La Commission se fonda, d'une part, sur le principe selon lequel lorsqu'il existe un doute sur les chances de succès d'un recours, celui-ci doit être tenté et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour de cassation faisant référence à la *Convention*¹ pour en conclure que «la Cour de cassation est à même d'apprécier,

¹ Cass. Crim. 22 février 1982, D.1983, IR. 74, obs. G. Roujou de Boubée.

sur la base d'un examen de la procédure d'instruction, le respect de la part des autorités judiciaires du délai raisonnable établi à l'article 5(3) de la *Convention*².

Il est ainsi possible de constater que la règle établie par la Commission jusqu'à la décision *Civet* est dépourvue d'ambiguïté : le pourvoi en cassation est un recours à épuiser en matière de détention provisoire.

Le caractère parfaitement établi de cette jurisprudence rend d'autant plus surprenante la décision de recevabilité de la Commission puisque le requérant n'avait précisément pas formé de pourvoi en cassation. La structure de cette décision mérite que l'on s'y attarde. En effet, sous l'intitulé «Droit interne pertinent», la Commission cite des décisions de jurisprudence et des commentaires de doctrine qui vont tous à l'encontre de sa position traditionnelle, ce qui est pour le moins surprenant.

Ainsi, la Commission cite des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation selon lesquels : «le moyen tiré de l'article 5(3) de la *Convention* est mélangé de fait et de droit. Il échappe donc au contrôle de la Cour de cassation»³ ainsi que d'autres arrêts indiquant qu'«il s'agit d'une pure question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation»⁴. Seules ces jurisprudences sont citées par la Commission au titre du droit interne pertinent.

Quant à la doctrine citée, elle va également dans un seul sens. Ainsi, la Commission cite Madame Renée Koering-Joulin qui écrit : «la Haute juridiction refuse d'exercer son contrôle sur le caractère raisonnable de la détention, abandonnant cette question, dite de fait, au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond»⁵. La Commission cite également d'autres auteurs qui, sous des formes diverses, expriment la même opinion. On peut cependant s'étonner que la seule doctrine citée par la Commission soit celle contraire à sa propre jurisprudence traditionnelle. Cela est d'autant plus surprenant que ces éléments de doctrine et de jurisprudence ne figurent pas dans la partie de la décision intitulée «En droit», mais immédiatement avant, dans la partie consacrée au droit interne pertinent. Le droit interne pertinent nous semble être le droit interne objectif. Or, en l'espèce, il y a matière à débat.

Il faut arriver à la présentation de la position du gouvernement pour voir citer une décision de la Commission, dans l'affaire *Redoutey c. France*, dans laquelle elle avait estimé que le recours prévu à l'article 175-1 du *Code de procédure pénale* «est un recours qui devait être tenté, compte tenu de son effet indirect sur la durée de la détention provisoire»⁶.

² Encyclopédie juridique Dalloz, « Détention provisoire et contrôle judiciaire », par P. Dourneau-Josette aux nos. 474 et 476.

³ Crim. 18 février 1986, Bull. crim. n°66 ; D. 1986.IR.305, obs. Pradel ; Crim. 12 décembre 1988, Bull. crim. n°418.

⁴ Crim. 6 mars 1986, Bull. crim. n°94 ; Crim. 12 décembre 1998, Bull. crim. n°419.

⁵ G. Levasseur, *Mélanges offerts à Georges Levasseur : droit pénal, droit européen*, Paris, Litec, 1992 aux pp. 222-223.

⁶ Requête n°22608/93, décision du 20 janvier 1995.

Dans sa motivation, la Commission rappelle

qu'elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, conformément aux dispositions de l'article 26 de la *Convention*. Un requérant doit donc se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue. Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues⁷.

Se livrant ensuite à une analyse détaillée du pourvoi en cassation, la Commission observe, tout d'abord, que la Cour de cassation vérifie que les chambres d'accusation répondent aux moyens péremptoires, y compris ceux tirés de l'article 5(3) de la *Convention* et qu'elles motivent leurs décisions. La Commission observe, en second lieu, que la Cour de cassation censure l'absence de respect des formalités légales prévues à peine de nullité ainsi que les erreurs de droit dans l'interprétation et l'application des dispositions du *Code de procédure pénale*. Enfin, lorsque le pourvoi en cassation porte sur l'appréciation du seul moyen tiré de l'article 5(3) de la *Convention*, la Commission constate que la Chambre criminelle estime qu'il échappe à sa compétence, ce point relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Sur la base de cette analyse, la Commission relève, qu'en l'espèce, le requérant invoquait purement et simplement l'article 5(3) de la *Convention* en contestant l'appréciation souveraine de la Chambre d'accusation et que le pourvoi en cassation n'était pas de nature à lui permettre d'obtenir réparation de la violation alléguée.

La Commission rejette donc l'exception du gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

Certes, le raisonnement suivi par la Commission européenne des droits de l'Homme, étayé par la jurisprudence et la doctrine, se défend parfaitement. Il correspond d'ailleurs à des positions exprimées par la doctrine. Outre les auteurs cités dans la décision de recevabilité elle-même, on peut rappeler la position très claire de Monsieur Pascal Dourneau-Josette dans son étude exhaustive de la détention provisoire déjà citée⁸ :

La Cour de cassation refuse donc d'exercer le rôle que la Commission et la Cour de Strasbourg attendent d'elle, en refusant de contrôler la conformité d'une détention provisoire non pas seulement à l'égard de l'article 144, mais également sur le terrain de l'article 5(3) de la *Convention*. La Cour de cassation n'accepte de prendre en compte le texte international que pour

⁷ *Vernillo c. France*, 20 février 1991, 198 (Sér. A) Cour Eur. D.H. 11, para. 27 ; *Akdivar c. Turquie*, 16 septembre 1996, 1996 IV, Cour. Eur. D.H. 1210, para. 65.

⁸ *Supra* note 1 aux para. 478 et 480.

s'assurer que la Chambre d'accusation, saisie de ce moyen y a effectivement répondu.

Cet auteur conclut que «la jurisprudence de la Commission européenne devra donc inévitablement évoluer pour constater enfin que le pourvoi en cassation ne constitue pas un recours utile et efficace au sens de l'article 26 de la *Convention*».

Toutefois, ce revirement jurisprudentiel appelle quelques commentaires. On peut, en particulier, s'étonner qu'une décision aussi novatrice au regard de la jurisprudence traditionnelle de la Commission, et aussi lourde de conséquences ait été adoptée à l'unanimité, balayant ainsi d'un seul revers toutes les décisions adoptées en sens inverse au cours des années.

On indiquera, pour mémoire, que dans son rapport, adopté le 16 avril 1998, la Commission examinera l'affaire au fond et conclura à la violation de l'article 5(3) de la *Convention*.

On peut comprendre que les autorités françaises, compte tenu de l'incidence d'une telle décision sur le contentieux des droits de l'Homme de Strasbourg, aient décidé de saisir la Cour.

La position du Gouvernement français

On ne sera pas surpris que, lors de l'audience qui s'est déroulée à Strasbourg devant la Cour européenne des droits de l'Homme, le représentant du Gouvernement français ait essentiellement contesté, dans sa plaidoirie, «l'analyse nouvelle» faite par la Commission du rôle de la Cour de cassation sans s'attarder particulièrement sur le fond de l'affaire et la durée excessive ou non de la détention provisoire.

Selon le Gouvernement français,

la Commission s'est livrée dans cette affaire à une analyse incomplète du rôle de la Cour de cassation en matière de détention provisoire, sans apprécier à sa juste mesure l'intérêt que présente réellement le recours en cassation dans le contrôle du respect des exigences de l'article 5(3).

Après avoir présenté de manière très détaillée ce qu'est le pourvoi en cassation, l'agent du Gouvernement français revient sur la notion d'appréciation souveraine des juges du fond qui a conduit la Commission à déclarer la requête recevable. Il déclare :

Contrairement à ce que laisse entendre la Commission, la notion d'appréciation souveraine des juges du fond ne signifie pas en droit français que ces juges peuvent agir de manière discrétionnaire, dans la rédaction de la motivation des arrêts. Cette notion implique simplement que la Cour de cassation ne fait pas porter son contrôle sur des éléments de pur fait. C'est là

un principe général qui gouverne l'action de la Cour de cassation, non seulement en matière de détention provisoire, mais pour la totalité de son activité tant au pénal qu'au civil. Son but n'est pas de contester l'appréciation des faits par le juge du fond, au civil ou au pénal, mais bien de contrôler l'application de la loi par les juridictions inférieures.

Ce type de contrôle est à l'évidence différent de celui qu'effectue la Cour d'appel sur la décision du premier juge, puisque le pourvoi en cassation est soumis à des règles procédurales spécifiques et que la Chambre criminelle ne juge que du droit et non des moyens de fait. Si ce contrôle est différent dans son objet ou ses modalités, il ne peut alors engendrer des effets strictement identiques à l'exercice d'un appel. Cela ne saurait pour autant signifier que le pourvoi en cassation ne constitue pas un recours utile et efficace. Sa finalité essentielle est d'accorder au justiciable la garantie que la décision rendue par le juge de fait est bien fondée car elle repose sur une application pertinente du droit.

Surtout, l'agent du Gouvernement revient sur le rôle assumé par la juridiction suprême de l'ordre judiciaire, montrant ainsi que l'importance de l'affaire *Civet* dépasse largement la question des voies de recours qu'il convient d'épuiser en matière de détention provisoire et touche à un très grand nombre de matières traitées par la Cour de Strasbourg.

À cet égard, il rappelle que la question soulevée

touche en réalité à la quintessence même de l'activité de la Cour de cassation aussi bien dans le domaine civil que pénal. En effet, sa mission fondamentale en tant que cour régulatrice est d'assurer une application exacte et uniforme de la règle de droit en France et son moyen pour y parvenir est la cassation. Le pourvoi, qu'il soit civil ou pénal, est donc identique dans son essence puisqu'il va permettre à la Haute juridiction de vérifier la validité du fondement juridique d'une décision, sans pour autant porter sur des éléments de fait. Si, comme l'a fait en l'occurrence la Commission dans la présente affaire, l'on commence à mettre en cause l'efficacité du pourvoi en matière de détention provisoire, il faudrait alors que votre Cour s'interroge aussi sur la portée de ce recours dans les autres matières pénales, voire en matière civile.

Il aurait pu tout aussi bien dire que la question touche également à la quintessence même du rôle de la Cour européenne des droits de l'Homme par rapport aux juridictions suprêmes nationales.

En effet, est ainsi posée la question cruciale, sur laquelle nous reviendrons, de savoir comment une juridiction internationale telle que la Cour de Strasbourg entend se situer par rapport aux juridictions suprêmes et aux voies de recours internes.

Le Gouvernement français est d'autant plus conscient de l'importance de la question que, dans l'affaire *B. c. France*⁹, il avait très précisément soulevé la tardiveté de la demande en arguant du fait que le requérant n'aurait pas dû former un pourvoi en cassation, au motif que l'arrêt de la Cour d'appel

reposait uniquement sur des motifs de fait, de sorte qu'en tout cas le pourvoi en cassation n'avait aucune chance d'aboutir. Partant, le délai de six mois visé à l'article 26 *in fine* aurait commencé à courir dès le 30 mai 1985, date dudit arrêt, et la requérante ne l'aurait pas respecté.

Dans cette affaire, le Gouvernement français avait donc tiré argument de l'appréciation souveraine des juges du fond pour tenter de faire valoir que le recours en cassation était précisément un recours inutile, ce qu'il contestera quelques années plus tard. Dans l'affaire *B.* précitée, la Cour européenne des droits de l'Homme a relevé que

l'intéressée présentait à la Cour de cassation un moyen de droit relatif à l'article 8 et invoquant l'avis de la Commission dans l'affaire *Van Oosterwijk*¹⁰. D'autre part, il n'existait à l'époque aucune jurisprudence constante qui révélât par avance l'inanité du recours de la requérante. Au demeurant, le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 26 (art. 26). À supposer même qu'il fût probablement voué à l'échec, en l'espèce, son introduction ne constituait donc pas une initiative futile.

La position de la Cour est ici comparable à celle de la Commission, citée précédemment, lorsque celle-ci estime que «lorsqu'il existe un doute sur les chances de succès d'un recours, celui-ci doit être tenté». La Cour va même plus loin en admettant, dans l'affaire *B.*, que le recours doit être exercé, même s'il est voué à l'échec.

On pourra certes ironiser sur le fait que le Gouvernement français, à l'occasion de l'affaire *B. c. France*, ait pu défendre une position exactement inverse à celle qu'il défendra quelques années plus tard. Ce qu'il importe de retenir est surtout l'importance que la Cour de Strasbourg attache alors à la nécessité de former un pourvoi en cassation, position qu'elle réaffirmera en d'autres circonstances.

Si on revient à l'affaire *Civet*, qui concerne très précisément le contrôle exercé par la Cour de cassation sur les décisions des Chambres d'accusation, le Gouvernement revient sur ce point dans ses observations orales. Dans sa pratique, la Cour de cassation vérifie donc la substance même de la décision. Elle reprend en détail

⁹ *B. c. France*, 25 mars 1992, 232C (Sér. A) Cour Eur. D.H.

¹⁰ (1980) 36 (Sér. A) Cour Eur. D.H. 23, para. 43 et s.

les motivations des Chambres d'accusation, afin de s'assurer que leur contenu réponde bien aux exigences légales. La Chambre criminelle contrôle si les juridictions ont suivi un raisonnement consistant et cohérent, si les juges ont apporté suffisamment d'éléments à l'appui de leur démonstration. Un tel examen a pour but de s'assurer, «*que la chambre d'accusation s'est expliquée sans insuffisance ni contradiction sur la durée de la procédure et qu'il résulte de sa décision que la détention n'excède pas un délai raisonnable*»¹¹ ou que «*la chambre d'accusation (...) s'est expliquée au sujet de la durée de la détention, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées (i.e. l'article 5 § 3)*»¹².

La Chambre criminelle censure tout raisonnement inexistant, insuffisant ou contradictoire. A ce titre, le «manque de base légale», le «défaut de motivation», la «contradiction de motifs» constituent les critères sur lesquels se fonde la Haute juridiction pour casser les décisions des juges du fond en matière de durée de détention provisoire. Ainsi, la Cour de cassation va sanctionner une simple motivation reproduisant les termes de la loi de manière abstraite ou stéréotypée, voire la référence aux motifs d'une précédente décision de rejet. Elle va censurer le défaut de réponse aux moyens invoqués par un requérant, notamment celui tenant au dépassement de la durée raisonnable de détention provisoire. Au total, la Haute juridiction sanctionne les chambres d'accusation qui ne justifient pas, de manière pertinente, que la détention provisoire demeure nécessaire et que le contrôle judiciaire soit impossible. Le taux relativement modéré de cassation doit en ce sens s'analyser comme un révélateur du respect, par les juges du fond, de la règle de droit.

La Cour de cassation a d'ailleurs solennellement réaffirmé l'importance qu'elle accordait à la motivation des décisions des juridictions d'instruction, lors de l'examen des premiers pourvois formés après l'entrée en vigueur de la loi de décembre 1996 réformant la détention provisoire. La Haute juridiction a ainsi rappelé que les juges du fond doivent impérativement se prononcer sur le respect du délai raisonnable, et qu'ils doivent le faire de façon convaincante. En conséquence, la Chambre criminelle a récemment sanctionné des chambres d'accusation qui se bornent à se référer à une mesure d'expertise pour justifier la durée de la détention¹³ ou qui justifient la durée de la détention en se référant à une mesure d'instruction qui ne constitue pas un motif légal prévu par le *Code de procédure pénale*, mais ne répondent pas aux articulations essentielles du mémoire. La Cour de cassation a aussi censuré une chambre d'accusation qui s'abstient de donner des indications justifiant en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure¹⁴.

Tout ceci démontre à l'évidence que la Cour de cassation ne s'est jamais refusée à examiner, au nom d'une prétendue souveraineté d'appréciation des juges du fond, le grief relatif au maintien en détention et à la durée de celle-ci. La Chambre criminelle contrôle effectivement les motivations des chambres d'accusation. Elle vérifie qu'elles

¹¹ Crim. 26 juin 1996, pourvoi 96-81.557.

¹² Crim. 16 juillet 1996, pourvoi 96-82.086.

¹³ Cass. Crim. 22 juillet 1997

¹⁴ Cass. Crim. 6 août 1997

ont répondu au grief tiré d'une violation de l'article 5(3) de la *Convention*, en apportant suffisamment d'éléments à l'appui de leur démonstration. Sinon, les arrêts seront cassés pour violation de la loi et les détenus éventuellement libérés.

On mesure l'enjeu de la décision qui allait être rendue par la Cour de Strasbourg, prise entre une décision très audacieuse de l'ancienne Commission, les critiques de la doctrine à l'encontre de sa position traditionnelle et, il ne faut pas l'oublier, la perspective, dans l'hypothèse où elle considérerait le pourvoi en cassation comme un recours inutile, de voir affluer vers elle un contentieux abondant qui n'aurait pas, dès lors, été préalablement filtré par les cours suprêmes.

À cet égard, faut-il voir un avertissement lorsque le représentant du Gouvernement français évoque les 22 000 arrêts rendus chaque année par les juridictions françaises dans le seul domaine de la détention provisoire, décisions qui pourraient en cas de recevabilité de la requête être directement soumises au contrôle de la juridiction de Strasbourg ?

L'arrêt Civet

L'arrêt rendu est bref, mais parfaitement clair. Après avoir rappelé la finalité de l'article 35 de la *Convention européenne des droits de l'homme* (ancien article 26), et notamment le fait que

les dispositions de l'article 35 de la *Convention* ne prescrivent l'épuisement des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues. Il incombe à l'État défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies¹⁵.

La Cour rappelle également que le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 35 (voir l'arrêt Remli précité, p. 572, § 42).

À cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion d'insister sur le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé¹⁶.

On a vu ci-haut que l'une des questions qui se trouvent au centre de la divergence entre la position des autorités françaises et celle de la Commission européenne des droits de l'Homme a trait à l'appréciation souveraine des faits par les juridictions du fond. Il était particulièrement important que la Cour européenne des

¹⁵ *Vernillo c. France*, supra note 7 ; *Dalia c. France*, 19 février 1998, Rec. 1998-I. 87-88, no. 38.

¹⁶ *Omar c. France*, 29 juillet 1998, Rec. 1998-V, 1841-1869, nos. 41-44.

droits de l'Homme se prononçât sur cette question. Elle le fait sans aucune hésitation et avec une très grande clarté. Tout d'abord, elle

constate que la Cour de cassation est effectivement liée par les faits souverainement établis par la chambre d'accusation (paragraphe 31 ci-dessus). Cette situation se justifie par la nature du pourvoi en cassation, lequel constitue une voie de recours à finalité différente de celle de l'appel. Les possibilités de cassation étant limitées, de par les dispositions de l'article 591 du *Code de procédure pénale*, aux violations de la loi (paragraphe 29 ci-dessus), il ne rentre pas dans les attributions de la Cour de cassation de revenir, comme le fait une cour d'appel, sur l'appréciation des éléments de pur fait.

Surtout,

de l'avis de la Cour, on ne saurait pour autant appréhender les 'faits' et le 'droit' comme deux domaines radicalement séparés, et se satisfaire d'un raisonnement conduisant à nier leur imbrication et leur complémentarité. Nonobstant sa compétence qui est limitée aux moyens 'en droit', la Cour de cassation n'en a pas moins pour mission de contrôler l'adéquation entre, d'une part, les faits établis par les juges du fond et, d'autre part, la conclusion à laquelle ces derniers ont abouti sur le fondement de ces constatations. Ainsi, au-delà d'un examen de la régularité de l'arrêt qui lui est déféré, la Cour de cassation vérifie que la chambre d'accusation a adéquatement motivé sa décision de maintien en détention au regard des faits de l'espèce (paragraphe 31 à 33 ci-dessus). Dans le cas contraire, cette décision encourt la cassation.

La Cour de Strasbourg estime dès lors que la Cour de cassation est à même d'apprécier, sur la base d'un examen de la procédure, le respect de la part des autorités judiciaires du délai raisonnable conformément aux exigences de l'article 5(3) de la *Convention* (paragraphe 31 ci-dessus).

C'est pourquoi, la Cour européenne des droits de l'Homme parvient à la conclusion que le requérant, en n'utilisant pas la voie du recours en cassation, n'a pas donné aux juridictions françaises l'occasion que l'article 35 a pour finalité de ménager en principe aux États contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre eux. Elle déclare donc l'exception de non-épuisement des voies de recours internes fondée.

On mesure l'importance d'une telle décision par laquelle la Cour maintient sa jurisprudence traditionnelle et ne range pas à la position nouvelle de la Commission. Elle réaffirme ainsi le caractère essentiel du rôle des cours suprêmes, y compris lorsque celles-ci ne jugent qu'en droit. Elle impose dès lors aux requérants de

passer par ces juridictions. La décision est toutefois accompagnée d'une opinion dissidente particulièrement ferme exprimée par cinq juges de la Cour.

Ces juges indiquent préalablement qu'ils ne contestent pas que le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes, telle qu'elle résulte de l'article 35 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*. Ils précisent qu'ils ne souhaitent ni remettre en cause, ni minimiser la jurisprudence de la Cour de cassation et, à cet égard, ils reconnaissent que la distinction entre le «fait» et le «droit» serait artificielle. La question que se pose cette minorité de juges dissidents est de savoir «si le pourvoi en cassation offre une quelconque utilité pour remédier au grief allégué». Les juges minoritaires vont alors imaginer toute une série d'hypothèses avant de parvenir à la conclusion que «l'appréciation d'un 'délai' qu'il soit prévu par la *Convention* ou par la loi interne, échappe à la compétence de la Cour de cassation».

Selon eux, la seule hypothèse dans laquelle un requérant pourrait efficacement critiquer la durée de sa détention provisoire dans le cadre d'un pourvoi en cassation est celle dans laquelle le requérant se plaint de ce que les motivations ne peuvent justifier le maintien en détention parce qu'elles sont stéréotypées, qu'elles ne reposent pas sur les faits de l'espèce, se contredisent ou ne répondent pas aux moyens péremptoires.

Le reproche majeur fait à l'arrêt par les juges qui s'expriment dans cette opinion dissidente consiste à dire que la Cour de cassation ne peut pas casser des arrêts au seul motif que la durée de la détention aurait dépassé le délai raisonnable. Selon eux,

le pourvoi est inefficace : le requérant protestait de son innocence, contestait les constatations 'en fait' retenues par les juges du fond pour justifier son placement puis son maintien en détention, demandait le bénéfice de la présomption d'innocence et se plaignait de la durée de la détention 'en-soi' ; bref, rien qui ouvre efficacement la voie de la cassation.

Si l'on examine de plus près l'opinion dissidente, on peut constater, au-delà du pragmatisme dont ses rédacteurs font preuve, qu'elle témoigne de l'opposition qui peut exister entre deux conceptions différentes du rôle qui doit être celui de la Cour européenne des droits de l'Homme. La première consiste à donner à la Cour de Strasbourg un rôle assez proche de celui assuré par les cours d'appel dans le système français. On se trouve alors en présence d'une cour internationale, la Cour européenne des droits de l'Homme, qui, en quelque sorte, jugerait à nouveau le droit et les faits. On pourrait, dans une certaine mesure, qualifier cette position de maximaliste. L'autre conception est plus restrictive et confie à la Cour de Strasbourg le soin de vérifier le respect du droit de la *Convention* et du droit interne, sans toutefois se substituer au juge national. C'est de cette seconde tendance que s'inspire l'arrêt en s'appuyant sur une imbrication du droit et du fait.

Ce que l'arrêt *Civet* demande aux juridictions suprêmes telles que la Cour de cassation, ce n'est pas au fond de rejurer l'affaire en fait et en droit, mais de jouer le rôle qui est le leur, dans le respect de la procédure découlant de la *Convention européenne des droits de l'Homme* et, plus particulièrement, de l'article 6.

En réalité, la Cour européenne adopte une attitude réaliste qui démontre qu'elle n'entend pas constituer un quatrième degré de juridiction. Si les requérants ont eu la possibilité de contester, conformément au droit interne, les décisions de maintien en détention provisoire décidées par les juges d'instruction, la Cour de Strasbourg s'estime alors satisfaite. Certes, elle est consciente que le recours devant une juridiction du fond, dans le cadre d'une voie de recours ordinaire, et le recours porté devant une juridiction suprême, dans le cadre d'une voie de recours extraordinaire, n'obéissent pas aux mêmes règles et que les contrôles exercés ne sont pas identiques, ni de même nature. Ils ont tous cependant, à des degrés divers, leur valeur et doivent dès lors être exercés.

On pourrait citer à nouveau l'un des motifs de l'arrêt *B.*, utilisé ici dans un sens favorable au gouvernement défendeur : «Au demeurant, le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 26. À supposer même qu'il fût probablement voué à l'échec en l'espèce, son introduction ne constituait donc pas une initiative futile». Il est intéressant et même amusant de rappeler que, dans l'affaire *B.*, c'était précisément le Gouvernement français qui avait tenté de faire valoir que le recours en cassation était inutile et que le délai de six mois qui court à compter de la dernière décision interne définitive, devait, en l'espèce, courir à compter de la décision de la Cour d'appel, juridiction du fond seule habilitée à apporter un remède à la violation alléguée. Une décision différente de la Cour dans l'affaire *Civet* aurait pu rappeler la fable de l'arroseur arrosé.

Comment interpréter la position adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Civet* ? Faut-il y voir le reflet d'une attitude pusillanime et la crainte de voir déferler à Strasbourg un grand nombre d'affaires qui n'auraient pas, préalablement, subi le filtre que constituent les juridictions suprêmes ? Il nous semble qu'une telle interprétation serait injuste et erronée. Surtout, elle ne correspondrait pas à l'attitude d'une cour européenne des droits de l'homme unique et permanente, dont on a pu apprécier, au cours de sa première année d'existence, le courage et la détermination. On pourrait, à cet égard, citer des décisions aussi variées que *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*¹⁷, *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*¹⁸, *Selmouni c. France*¹⁹ ou encore *Matthews c. Royaume-Uni*²⁰.

En réalité, l'arrêt rendu le 28 septembre 1999 apporte surtout un éclairage sur le rôle que la Cour de Strasbourg entend jouer par rapport aux juridictions suprêmes nationales. Tout d'abord, elle ne veut en aucun cas constituer un quatrième degré de juridiction et se substituer aux cours suprêmes. Ensuite, elle indique ce

¹⁷ 21 décembre 1999, Req. n° 33290/96, Cour Eur. D.H., non publié.

¹⁸ 27 septembre 1999, Req. n° 31417/96, Cour Eur. D.H., non publié.

¹⁹ 28 juillet 1999, Req. n° 25803/94, Cour Eur. D.H., non publié.

²⁰ 18 février 1999, Cour. Eur. D.H., *Recueil des arrêts et décisions* 1999-1.

qu'elle estime devoir être le rôle de ces juridictions. En quelque sorte, elle adresse un message aux juridictions suprêmes leur confirmant qu'elle n'entend pas se substituer à elles dans le cadre de la mission qu'elles remplissent au plan interne, à condition qu'elles l'exercent effectivement et dans le respect de la *Convention européenne des droits de l'Homme*. De telles clarifications sont particulièrement utiles au moment où certains évoquent la possibilité de créer un jour des cours régionales spécialisées en matière de droits de l'Homme (notamment Monsieur Robert Badinter à l'occasion de la journée du 8 juin 2000, au cours de laquelle les mélanges en l'honneur de Rolv Ryssdall ont été remis). À supposer qu'un tel projet voie le jour, faudrait-il que chacune des juridictions exerce le même type de contrôle et refasse, en quelque sorte le travail effectué par les juridictions précédemment saisies ? Nous ne le pensons pas. L'essentiel est le respect des normes juridiques, qu'elles soient internes ou internationales, à tous les stades de la procédure. Respect par le juge de première instance, puis par le juge d'appel. Respect également dans le cadre des voies de recours extraordinaires. À cet égard, l'arrêt rendu le 28 septembre 1999 a le mérite de la clarté. Enfin et surtout, l'arrêt *Civet* nous paraît relever d'une volonté de rendre au juge national sa vocation de juge naturel de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, en réservant à Cour de Strasbourg, et ce n'est pas une mince affaire, le rôle plus éminent et surtout plus fondamental de juge constitutionnel européen.